

# **Conseil municipal**

du 04/12/2024

**Procès-verbal** 

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lescar, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	28 novembre 2024				
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Christian HUARD, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Yan LESPES, Sabrina ABDI, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Pascale CLAVERIE				
Absent(s)	Jérôme MANGE				
A donné procuration	Jean-Claude SETIER à Jean-Michel BALEIX, Julie DARRACQ-MOUSTIE à Roselyne JANVIER, Françoise GANCHOU-CASTILLON à Valérie REVEL, Mélina DOMINGOS à Yan LESPES, Tania PARRAGUETTE à Maria BLOCKELET, Frédéric LAVIGNE à Eric GIBEAUX, Fabrice JOUANDET à PASCALE CLAVERIE				
Nombre de conseill	ers en exercice : 29				
Nombre de conseillers présents physiquement : 21					
Nombre de conseillers votants : 28					
Secrétaire de séance	Ophélie BRAULT				

Madame la Maire évoque la problématique des assurances, la commune n'ayant plus d'assureur pour les risques dommages aux biens. Elle informe l'assemblée qu'elle a décidé de médiatiser la situation de la commune pour rendre le problème public et créer une mobilisation. La commune n'a pour l'heure pas reçu de proposition, mais plusieurs contacts ont été pris, et cette action a contribué à libérer la parole. Plusieurs communes ont depuis reconnu ne plus avoir d'assureurs, ou rencontrer des difficultés au renouvellement de leurs contrats.

**Madame la Maire** informe l'assemblée qu'elle a eu l'honneur de recevoir le ministre des Solidarités Paul Christophe, qui est venu voir sur place le dispositif d'inclusion des enfants porteurs d'autisme mis en place à l'école du Laoü.

Madame la Maire rapporte que le projet Ostalada avance régulièrement. Les habitants devraient pouvoir intégrer cette résidence inclusive l'été prochain.

**Madame la Maire** expose que le cheminement autour du lac des Carolins est terminé, et a été rendu accessible à tous. Des travaux importants ont dû être réalisés pour atténuer les pentes et conforter les berges. La première tranche de travaux sur l'avenue Denis Touzanne est bientôt terminée. L'aménagement devrait être une réussite. La seconde tranche débutera au premier semestre 2025 par les travaux de l'agglomération. Elle devra être terminée à l'automne 2025.

**Madame la Maire** informe l'assemblée que l'avenue du Vert Galant réouvrira le 13 décembre prochain, après des travaux d'ampleur de restauration du pont et de réfection de la route.

Madame la Maire évoque également la réfection des trottoirs, avenue de Tarbes. Après des négociations serrées avec la communauté d'agglomération, elle a obtenu l'accord de François Bayrou.

Le chantier de rénovation de la toiture de la cathédrale a débuté, avec le montage de l'échafaudage. Des fonds européens ont été demandés (FEDER) et un comité se réunira en décembre pour sélectionner les projets. L'opération de mécénat a aussi été lancée, auprès des particuliers et des entreprises. Tout donateur à partir de 200 € pourra demander à voir son nom gravé sur une ardoise qui sera posée ensuite sur la toiture de la cathédrale.

**Monsieur Ceresuela** évoque la mise en service du terrain synthétique. Les entraînements ont commencé, et une vraie satisfaction a été exprimée par le club de rugby et les seniors du foot. Le terrain est très souple et agréable pour la pratique.

### 2024\_119 - Budget cimetières - décision modificative n°1 : suppression du budget annexe « Cimetières »

Vu la délibération n°2019\_057 du 12 juin 2019 relative à la création du budget annexe « cimetières »,

Vu la délibération n°2019\_058 du 12 juin 2019 relative au budget annexe « cimetières » initial,

Vu la délibération n°2024\_029 du 27 mars 2024 relative au vote du budget primitif « cimetières » 2024,

Considérant qu'en application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, les décisions modificatives (DM) sont des décisions prises par le conseil municipal qui permettent l'ajustement des prévisions en cours d'année en modifiant ponctuellement le budget initial,

Qu'en l'espèce, des crédits ont été inscrits au budget primitif 2024,

Considérant la délibération 2024\_087 du 25 septembre 2024, relative à la suppression du budget annexe « Cimetières » au 31 décembre 2024,

Considérant que l'avance communale doit être remboursée à la commune,

Qu'il suit de là qu'il est nécessaire d'effectuer les écritures suivantes :

	SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES				RECETTES			
Art.	Opé. Chap.	Intitulé	Montant	Art.	Art. Opé. Intitulé Chap.		
2188		Autres immobilisations corporelles	- 28 560 €				
1687		Autres dettes	28 560 €				
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :		0€	TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			0 €	
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :		0€	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			0 €	
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :			0 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :			0 €

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'approuver la décision modificative n°1 relative à la suppression du budget annexe « Cimetières ».

Article deux : de constater l'équilibre en dépenses et en recettes :

- Section d'investissement : 0 €

Article trois : de rembourser le solde de l'avance communale au budget communal.

**Article quatre**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_120 - Budget principal - décision modificative n°2 : ajustements de fin d'année

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération n°2024\_085 du 25092024 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la décision modificative n°1 du 25 septembre 2024,

Vu les autorisations de programmes et crédits de paiements,

Considérant que certains des crédits approuvés au budget primitif 2024 demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes en investissement,

Considérant qu'en application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, les décisions modificatives (DM) sont des décisions prises par le conseil municipal qui permettent l'ajustement des prévisions en cours d'année en modifiant ponctuellement le budget initial,

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget primitif 2024,

Qu'en investissement, les opérations sont ajustées en fonction des délais de réalisation, certaines ayant été reportées en 2025, réduisant ainsi le montant des prévisions,

Qu'en fonctionnement, au niveau des dépenses, des réajustements sont opérés,

Dans les deux sections, l'ajustement relatif aux dotations d'amortissements,

L'équilibre est fait par la réduction du virement de section de fonctionnement vers l'investissement,

En conséquence, des inscriptions demandent à être réaffectées ou complétées, telles que décrites ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES			RECETTES			
Art.	Intitulé	Montant	Art. Intitulé		Montant	
65818	Charges de gestion courantes	12 500€	74718	Subvention Beit Fajjar	12 500 €	
TOTAL Chap.65	Autres Charges de gestion courantes :	12 500 €	TOTAL Dotations et Chap.74 participations :		12 500€	
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES :		12 500 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES :		12 500 €	
023	Virement à la section d'Investissement	-92 627 €				
68111	Dotations Amortissements	92 627 €				
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :		12 500 €	TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :		12 500 €	
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :		12 500 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :		12 500 €	

	SECTION D'INVESTISSEMENT						
DEPENSES							
Art.	Opé.	Intitulé	Montant	Art. Opé.Chap. Intitulé			Montant
2313	9003	Cathédrale	600 000 €				
2031	0160	Charcuterie	103 000 €				
2031	0168	Piscine	105 000 €				
2315	0120	Aménagement de rues	-500 000 €				
2031	0120	Aménagement de rues	-100 000 €				
2313	0143	Complexe Paul Fort	-50 000 €				
204182	204	Subvention d'équipement	-158 000€				
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :		0€	TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			0 €	
					021	Virement de la section de fonctionnement	-92 627 €
				28031	040	Amortissements	29 978 €
				2805	040	Amortissements	795 €
				28121	040	Amortissements	35 €
				28128	040	Amortissements	20 683 €
				281828	040	Amortissements	31 178 €
				281831	040	Amortissements	2 484 €
				281838	040	Amortissements	1 006 €
				281841	040	Amortissements	1 589 €
				28188	040	Amortissements	4 879 €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :		0€	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			0 €	
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :			0 €		S RECETTES SSEMENT :		0 €

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal telle que présentée cidessus.

**Article deux** : de constater l'équilibre en dépenses et en recettes aux sections de fonctionnement et d'investissement.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour

5 abstention(s)

# 2024\_121 - Budget principal : mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiement décembre 2024

Vu l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF), adopté lors du conseil municipal du 13 décembre 2023, qui prévoit notamment de présenter les autorisations de programme (AP) et leurs révisions éventuelles au conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Considérant qu'il est opportun de procéder à la modification des AP/CP, révisées suite au vote de la DM n°2 par délibération du 4 décembre 2024,

Considérant que la répartition des crédits de paiement 2024 et 2025 est ajustée pour les AP n°9003, n°0120, n°0160 et n°0168 afin d'anticiper les besoins de décaissement,

Que le tableau ci-dessous présente l'ensemble des mouvements avec leur nouveau calendrier de paiement (en €),

N° de l'AP	Intitulé	AP votée	Révision	AP actualisée	Total CP antérieurs	Réalisations 2023	CP 2024	CP 2025
9003	Cathédrale	2 500 000		2 500 000	127 652,23	52 004,22	1 050 000	1 270 343,55
0078	Cirque chapiteau/vestiaires	500 000		500 000	8 462,40	0,00	70 000	421 537,60
0120	Aménagement de rues	3 500 000		3 500 000	180 941,32	63 979,07	1 871 964	1 383 115,61
0046	Entretien éclairage public	1 000 000		1 000 000	0	255 197,54	601 199	143 603,46
0123	Entretien bâtiments	1 800 000		1 800 000	0	485 269,64	737 772	576 958,36
0124	Entretien voirie (entretien, mobilier urbain et pluvial)	2 400 000		2 400 000	0	579 298,18	914 665	906 036,82
0130	Terrains sportifs	1 500 000		1 500 000	0	38 225,46	1 428 879	32 895,54
0160	Rénovation Charcuterie	3 000 000		3 000 000	0	7 980,00	180 000	2 812 020,00
0165	Etude aménagement Lacaussade	500 000		500 000	0	64 545,00	388 702	46 753,00
0108	Centre Technique Municipal (CTM)	800 000		800 000	0	0	91 560	708 440,00
0168	Piscine	500 000		500 000	0	0	135 000	365 000
	TOTAL	18 000 000		18 000 000	317 055.95	1 546 499.11	7 469 741	8 666 703,94

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Article un : décide d'ajuster les crédits de paiement pour les AP n°9003, n°0120, n°0160, n°0168.

**Article deux** : décide de prendre acte des échéanciers indicatifs et des ajustements des crédits de paiements inscrits pour les autorisations de programme indiqués ci-dessus.

Article trois : précise que les crédits de paiements sont prévus au budget 2024.

**Article quatre :** dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour

5 abstention(s)

### 2024\_122 - Mise à jour des tarifs et prix des services publics facultatifs 2024-2025

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis en régie est fixée par le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°2024/088 du 26 septembre 2024 du conseil municipal relative à l'approbation de la tarification des services publics à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

Considérant, en application de la jurisprudence administrative, que les services publics facultatifs assurés par la commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'usager selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les créés,

Que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent être entièrement financés par la redevance de l'usager et que les services publics administratifs (SPA) peuvent disposer du double financement entre redevance et impôt et peuvent donc faire l'objet d'une différenciation tarifaire,

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service implique, soit qu'existent entre les usagers des différences de situation objectives, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure,

Considérant que dans l'exercice de ses missions de service public et dans le cadre des activités qu'elle propose, il incombe à la commune de déterminer une tarification dans de nombreux domaines relevant de ses services publics facultatifs,

Considérant qu'il convient de compléter la délibération des tarifs publics de la commune,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'abroger à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 la délibération 2024/088 du 26 septembre 2024.

**Article deux** : d'approuver la mise à jour des tarifs des concerts pour la saison culturelle figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.

**Article trois** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_123 - Versement anticipé d'une avance sur subvention 2025 - Comité d'Action Sociale, les Mutins et VTT Lescar Evasion

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2024/031 par laquelle le conseil municipal a attribué les subventions pour l'année 2023 à différentes associations.

Considérant que plusieurs associations ont sollicité la commune pour obtenir un versement anticipé de leur subvention 2025, afin d'éviter des problèmes de trésorerie en début d'année :

- les Mutins de Lescar pour un montant de 5 625 €, représentant 3/12ème des 22 500 € de la subvention versée en 2024,
- le VTT Lescar Evasion pour un montant de 325 €, représentant 3/12ème des 1 300 € de la subvention versée en 2024,
- le Comité d'Action Sociale de la commune pour un montant de 5 500 €, représentant 3/12ème des 22 000 € de la subvention versée en 2024,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un: d'attribuer le versement anticipé d'une subvention de 5 625 € aux Mutins de Lescar.

**Article deux**: d'attribuer le versement anticipé d'une subvention de 1 300 € à VTT Lescar Evasion.

**Article trois** : d'attribuer le versement anticipé d'une subvention de 5 500 € au comité d'action sociale des personnels communaux de Lescar.

**Article quatre**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_124 - Attribution d'aides à l'achat de vélos à assistance électrique

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2022/066 du 11 mai 2022 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'acquisition de l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) vélos pliants, vélos cargos neuf ou d'occasion achetés auprès d'un professionnel,

Considérant que la ville de Lescar souhaite apporter son soutien financier par une aide réservée exclusivement aux personnes physiques majeures demeurant à Lescar ayant acquis un VAE neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, sur présentation de facture et répondant aux critères d'éligibilité arrêtés par la ville,

Considérant que le montant de l'aide forfaitaire, défini par trois tranches de revenu fiscal, ne peut être supérieur à 450 €,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une aide à l'achat de vélos électriques aux particuliers lescariens suivants :

MALBERT Dominique 300 €GANDIOL Jocelyne 100 €

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_125 - Remboursement des frais de réparation du chauffe-eau au club de bridge

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.212-29,

Considérant que le club de bridge de Lescar a procédé aux réparations urgentes consécutives à la présence d'une fuite d'eau constatée sur le chauffe-eau de la cuisine du complexe sportif Paul-Fort à Lescar, pour un montant de 344,84 €,

Considérant que la commune, en qualité de propriétaire du bâtiment, est réputée assurer les réparations ou le remplacement du matériel défectueux situé dans ces locaux, le cas échéant mis à disposition des associations,

Considérant la facture de réparation pour un montant de 344,84 €,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'autoriser le remboursement de la somme de 344,84 € au Club de Bridge de Lescar.

**Article deux**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_126 - Mandat spécial pour un voyage d'étude à Cracovie-Auschwitz-Birkenau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 relatifs au mandat spécial,

Considérant que si les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, celles revêtant un caractère inhabituel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du conseil municipal,

Considérant, conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 précité, que ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps accomplie dans l'intérêt de la commune,
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié,

Considérant la proposition de l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques aux élus du Département de participer à un voyage d'étude qui se déroulera du 19 au 22 février 2025 à Cracovie et Auschwitz-Birkenau,

Considérant que ce déplacement vise d'une part, à sensibiliser les élus locaux aux principes de la laïcité française, aux outils de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et à l'histoire de la Shoah autour d'étapes marquantes de l'histoire de la France en général et en particulier de l'histoire du camp d'Auschwitz,

Considérant d'autre part, que ce dernier permet également aux élus de s'informer sur une application locale et concrète de ces questionnements à travers l'exemple du projet autour de l'ancien camp de Gurs porté par le Pays de Béarn,

Considérant que la participation à ce voyage, s'inscrit dans les missions assignées aux maires et à leurs élus dans l'intérêt des affaires communales ; ces derniers sont donc éligibles à la prise en charge des frais inhérents à ce déplacement,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** de donner mandat spécial à Madame la Maire pour participer au voyage d'étude à Cracovie-Auschwitz qui se déroulera du 19 au 22 février 2025.

**Article deux** : d'autoriser la prise en charge des frais inhérents à ce déplacement incluant les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration, dans la limite d'un budget total de 280 €.

**Article trois**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# 2024\_127 - Contribution financière en faveur du Groupe de Secours Catastrophe Français - Urgence Espagne

Vu L'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant, qu'entre le 29 et le 30 octobre 2024, la province de Valence en Espagne a connu un épisode pluvieux d'une très grande ampleur, occasionnant de très nombreux dégâts et un nombre important de victimes,

Considérant que le Groupe de secours catastrophe français (GSCF) est intervenu dès le jeudi 31 octobre 2024 avec une équipe de sapeurs-pompiers en mobilisant des équipements d'urgence issus de sa réserve opérationnelle (groupes électrogènes, pompes d'épuisement, tronçonneuses, bâches, bottes aspirateurs...).,

Considérant que pour continuer sa mission en Espagne et apporter l'aide nécessaire aux populations en détresse, le GSCF fait appel à des subventions exceptionnelles,

Considérant que la commune de Lescar est invitée à soutenir financièrement le GSCF,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser le versement d'une aide financière de 1 000 € au profit du GSCF.

**Article deux**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# 2024\_128 - Mise en place de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoyant que les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité),

Considérant que le nouveau régime prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 repose sur la nouvelle Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux individuels maximum prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024,

Cadres d'emploi	Taux individuel plafond proposé à l'assemblée délibérante
,	25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Considérant que la part fixe de l'Indemnité de fonction et d'engagement est versée mensuellement, Considérant que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques.
- le niveau de responsabilité,
- les contraintes ou sujétions particulières liées aux fonctions,
- le niveau d'organisation de prévention,

Qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond de la part variable de l'indemnité de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emploi	Montant annuel plafond proposé à l'assemblée délibérante
Agent de Police Municipale	2 500 €

Considérant que le montant de la part variable sera versé mensuellement,

Considérant qu'au titre des règles de cumul de l'IFSE avec d'autres primes et indemnités, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001,

Considérant par ailleurs que pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont privatisés dans les mêmes proportions que le traitement,

Considérant qu'en cas d'absence, l'IFSE est modulé comme suit :

Motif de l'absence	Modulation de l'IFSE
Congés annuels	
Congé maternité	
Congé paternité	
Congé pour adoption	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions
Congé pour Maladie Ordinaire (CMO)	que le traitement
Congé pour maladie professionnelle	
Congé pour accident de service	
Congé pour accident de travail	
Mi-temps thérapeutique	
Congé Longue Maladie (CLM)	
Congé Longue Durée (CLD)	
Congé pour formation professionnelle	
Suspension dans le cadre d'une procédure	
disciplinaire	Suspension de l'IFSE
Disponibilité	
Congé non rémunéré	
Grève	

Considérant que l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'abroger la délibération n°2018/011 en date du 7 février 2018.

**Article deux** : d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) pour les policiers municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'approuver les propositions présentées ci-dessous pour la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

**Article trois**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux demande si le montant plafond est modulable, et si les agents auront le maximum.

Madame la Maire répond que les policiers bénéficieront du montant maximum prévu dans la délibération.

**Madame Claverie** demande si le territoire est situé dans une zone particulière au regard des enjeux de sécurité.

**Madame la Maire** répond que ce n'est pas le cas. Elle ajoute que la commune, comme celles de l'agglomération, est très loin des problèmes de sécurité de communes urbaines touchées par des phénomènes de violence.

**Madame Claverie** fait état des derniers chiffres du ministère de l'Intérieur. Les vols dans les véhicules sont en baisse, mais les violences sont en augmentation, notamment les violences intrafamiliales. Ces chiffres la questionnent.

Madame la Maire répond que l'augmentation en valeur absolue n'est pas très importante. Les violences intrafamiliales sont un phénomène qui dépassent Lescar, et sont devenues une priorité nationale pour les pouvoirs publics. L'augmentation du taux reflète aussi le fait que les victimes hésitent moins à dénoncer ce type de violence et à porter plainte. Les vols en revanche diminuent, grâce notamment au réseau de vidéosurveillance installé, qui va être renforcé. Les quatre policiers municipaux, les présences nocturnes et les patrouilles les week-ends contribuent à réduire les risques, et sont selon toute vraisemblance une des raisons de l'amélioration des statistiques.

### 2024\_129 - Création d'emplois vacataires d'agents recenseurs

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'un recensement général de la population est prévu du 16 janvier au 16 février 2025,

Considérant que ce recensement nécessite le recrutement d'agents recenseurs qui seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Considérant la dotation d'un peu plus de 17 000 € allouée par l'État à la commune de Lescar pour l'exécution de ce recensement,

Considérant que les agents recenseurs sont rémunérés au nombre de feuilles de logement remplies par voie dématérialisée ou collectées et qu'ils bénéficient d'un temps de formation également rémunéré et d'un forfait pour frais annexes,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'autoriser Madame la Maire à procéder au recrutement de 19 vacataires pour assurer les missions d'agents recenseurs du 4 janvier au 28 février 2025.

Article deux : d'approuver la rémunération des agents recenseurs selon les propositions ci-après :

feuille de logement renseignée retour agent
feuille de logement non enquêtée
5,60 € brut
2,80 € brut

- séance de formation 11,90 € brut de l'heure

- forfait frais annexes (déplacements et téléphone) 70 € brut

- prime de fin de travaux 240 € bruts versés en deux fois pour les agents recenseurs ayant respecté les indicateurs de suivi et l'état d'avancement de la collecte.

**Article trois** : de prévoir que les crédits nécessaires pour cette opération seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article quatre :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_130 - Modification du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 à 4 et L. 542-1 à 35, et L332--8 2°,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la commune de Lescar, laquelle conduit à prévoir la suppression ainsi que la création et la transformation de certains postes, dans le cadre du principe de mutabilité du service public,

Que, de fait, l'assemblée délibérante créée et/ou supprime les emplois au sein de la collectivité territoriale, en fonction des besoins de l'intérêt général, en définissant la structuration des services,

Considérant que, pour les besoins du service communication, il convient de faire évoluer le poste de chargé de communication en vue de lui confier de nouvelles missions,

Qu'il est donc proposé de créer un poste de chargé de communication à temps complet,

Considérant que pour les besoins de la Direction des Arts et de la Culture, il convient de créer un poste de Directeur à temps non complet, sur une base de 21/35ème,

Que pour les besoins du service urbanisme, il convient de recruter un instructeur sur un grade de rédacteur,

Considérant que les emplois de rédacteurs appartiennent à la catégorie B, et qu'ils sont donc prioritairement pourvus par un statutaire de la fonction publique,

Que, toutefois, en l'absence de candidat statutaire, un recrutement pourra s'opérer sur le fondement de l'article L.332--8 2° du code général de la fonction publique qui permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions le justifie et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours,

Considérant que les contrats de travail seront alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans et qu'à l'issue de cette durée, le contrat éventuellement reconduit le sera par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée,

Considérant que dans cette hypothèse, le recrutement s'effectuera sur le grade de rédacteur avec un indice brut compris entre 389 et 415,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** de créer un poste de chargé de communication à temps complet.

Article deux : de créer un poste de Directeur des Arts et de la Culture à 21/35 ème.

Article trois : de créer 1 poste d'instructeur à temps complet.

**Article quatre**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Adopté à l'unanimité.

**Madame la Maire** explique que le poste de direction de la culture est scindé entre la commune et l'EPC, à raison de 60% et 40%, après la suppression d'un poste de direction au départ à la retraite du directeur de la citoyenneté proximité. Elle ajoute que le service communication doit être renforcé en raison de temps de travail partiels dans l'équipe.

# 2024\_131 - Avenant n°1 portant sur la prolongation de la durée de la délégation de service public d'enseignement de la pelote Basque au travers de l'exploitation commerciale du trinquet, du mur à gauche et de son club house

Vu les articles L.1411-1 à L.1411-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article R.3126-1 du code de la commande publique relatif à la procédure dite « allégée » applicable aux contrats de concession,

Vu la délibération n°2019/140 du 16 décembre 2019 relative au choix du concessionnaire du service public pour l'enseignement de la pelote Basque au travers de l'exploitation commerciale du trinquet, du mur à gauche et de son club house, à savoir l'association Lescar Pelotari Club,

Considérant que ladite concession arrive à son terme au 31 décembre 2024 et que son renouvellement nécessite le lancement d'une nouvelle consultation,

Considérant que la procédure de mise en concurrence ne permettra pas d'attribuer la concession avant le 31 décembre de l'année en cours,

Considérant qu'il convient de prolonger par voie d'avenant la durée de la concession actuelle le temps de la procédure de la consultation,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** de prolonger par voie d'avenant la durée de la concession de service public d'enseignement de la pelote Basque à travers l'exploitation du trinquet, mur à gauche et de son club house de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°1 valant prolongation de la durée de la concession avec l'association Lescar Pelotari Club.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_132 - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation / transformation de la charcuterie en centre socio culturel

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du conseil municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2124-3, R. 2124-5, R. 2161-12 à R.2161-20 du code de la commande publique.

Considérant le lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation - transformation de la charcuterie, rue du Pont Louis, en centre socio culturel suivant la procédure concurrentielle avec négociation, conformément aux articles R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2124-3, R. 2124-5, R. 2161-12 à R.2161-20 du code de la commande publique,

Considérant que le recours à une procédure concurrentielle avec négociation est autorisé lorsque le marché public comporte des prestations de conception (article R. 2124-3 du code de la commande publique),

Considérant par ailleurs que, selon la MIQCP (Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques), une opération de réhabilitation est définie comme « une remise en état profonde d'un ouvrage ancien ».

Considérant qu'en l'espèce, la réhabilitation - transformation de l'ancienne charcuterie définie dans le programme remplie toutes les conditions de recours à cette procédure,

Considérant que la procédure s'est déroulée en deux phases, une phase candidature avec une sélection de 3 candidats et une phase pour la remise des offres avec négociation,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne le 27 mars 2024 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des candidatures fixée au 2 mai 2024 à 12h00, 19 candidats ont déposé un pli, dont 2 sont arrivés hors délai,

Considérant la décision des membres de la commission d'appel d'offres du 26 juin 2024 qui a permis de sélectionner 3 candidats pour la seconde phase de la procédure,

Considérant qu'en date du 5 juillet 2024, les trois candidats ont été invité à participer à la seconde phase., avec une date limite de remise des offres fixée au 30 juillet 2024,

Considérant que la procédure s'est poursuivie avec une audition des trois candidats le 5 septembre 2024, avec une première phase de négociation le 19 septembre 2024, une nouvelle audition à distance le 3 octobre 2024 et enfin un dernier tour de négociation le 7 octobre 2024,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, les membres de la commission d'appel d'offres réunie le 9 octobre 2024, ont choisi le groupement TABUENCA & LEACHE, AAPJ, BE LURO, LANDA OCHANDIANO, INGETUDES, BETIKO, ACB, IDRE pour mener le projet de réhabilitation / transformation de la charcuterie en centre socioculturel,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un: d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du marché n°2024\_07 « Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation / transformation de la charcuterie en centre socio culturel de la ville de Lescar », suite à la décision des membres de la commission d'appel d'offres du 9 octobre 2024, avec le groupement TABUENCA & LEACHE, dont le mandataire est TABUENCA & LEACHE ARQUITECTOS, Gorriti 34, 3° izda. 31003 Pamplona, Espagne pour un taux de rémunération de 11,80 % et un montant provisoire de rémunération de 188 800 € HT (mission de base et missions complémentaires).

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

**Article trois**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Adopté à l'unanimité.

**Madame Lafargue** expose que l'on peut s'émouvoir d'un choix qui n'est pas local, en raison de la crise qui affecte la filière du BTP, mais elle comprend que les règles des marchés publics doivent s'imposer.

**Madame la Maire** répond qu'à l'unanimité, les élus y compris un membre du groupe de Madame Lafargue, ont décidé de retenir cet architecte du Pays basque, dont la ville d'origine, Pampelune, n'est finalement pas si éloignée de Lescar. Il pourra lui-même faire appel à des entreprises locales du BTP pour la réalisation des travaux.

Madame Claverie questionne sur le calendrier, le coût et les parkings.

Madame la Maire répond qu'une date sera proposée au premier trimestre 2025, pour présenter le projet aux élus ainsi que le calendrier des travaux. Un montant prévisionnel de 1,8 M€ est prévu, nécessaire pour rénover le bâtiment qui est vieillissant, et accueillir tous les services. Elle rappelle que l'enveloppe a été revue à la baisse, et que le projet initial consistant à intégrer tous les services du centre socioculturel a été abandonné pour des raisons financières, afin de rester dans des coûts raisonnables. Un aménagement à terme de toute la place de la Hourquie sera réalisé pour organiser le stationnement, et des réflexions seront aussi menées pour aménager le foncier libéré par la gendarmerie. La commune se portera acquéreur de ce terrain stratégique pour l'aménagement du secteur de la Hourquie.

# 2024\_133 - Renouvellement de la convention donnant mandat à l'Office de tourisme communautaire "Pau Pyrénées Tourisme" pour l'encaissement de certaines recettes

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu l'article L.1611-7-1 du CGCT prévoyant que les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, la convention précitée donnant mandat à cet organisme pour assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale mandant,

Vu la délibération n°2017/113 du 27 septembre 2017 donnant mandat à l'office de tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme pour l'encaissement des recettes liées à la vente de billets dans le cadre de la programmation culturelle municipale et à la vente d'exemplaires du livre historique Lescar, cité bimillénaire,

Vu la délibération n°2020/113 du 2 décembre 2020 renouvelant cette convention de partenariat entre l'office de tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme et la commune de Lescar pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2023,

Considérant la nécessité de renouveler la convention correspondante parvenue à échéance,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article un :** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mandat entre la ville de Lescar et l'office de tourisme Pau Pyrénées Tourisme en vue de l'encaissement de certaines recettes, pour la période **du 1**<sup>er</sup> **octobre 2023 au 30 septembre 2026.** 

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# 2024\_134 - Mandat confié au Centre de Gestion du 64 pour la mise en concurrence dans le cadre du contrat-groupe de l'assurance statutaire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion (CDG) pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que la commune de Lescar est soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance,

Considérant qu'elle est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64,

Considérant que le mandat donné au centre de gestion par la présente délibération permet à la commune de Lescar d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...
- pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

**Article deux** : que la décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_135 - Participation financière à la formation BAFA

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la convention territoriale globale (CTG) signée par la commune de Lescar aux termes de laquelle la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (CAF 64) participe à l'effort financier des collectivités signataires, pour la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) de leurs animateurs.

Considérant que dans le cadre de la CTG, la commune de Lescar encourage les jeunes lescariens à préparer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) par le versement d'une participation financière représentant 50 % du montant global de leur stage d'approfondissement,

Considérant que Juliet RODGERS, Romane PERNOT, Charlélie PRAT, Téo CHAUSSIS, Jordan FERREIRA Ohian COSTY TRENTIN, Lily BELLOCQ ont effectué, du 21 au 26 octobre 2024, un stage d'approfondissement BAFA,

Considérant que Déborah FARRI a effectué, du 28 octobre au 2 novembre 2024, un stage d'approfondissement BAFA,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'autoriser le versement de la somme de 200 €, représentant 50 % du montant global de leur stage d'approfondissement BAFA, à :

- Juliet RODGERS
- Romane PERNOT
- Charlélie PRAT
- Jordan FERREIRA
- Téo CHAUSSIS
- Ohian COSTY TRENTIN
- Lily BELLOCQ

**Article deux** : d'autoriser le versement de la somme de 233,50 € représentant 50 % du montant global de son stage d'approfondissement BAFA à Déborah FARRI.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_136 - Règlement de fonctionnement des EAJE et Projet d'établissement

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.2324-16 à R.2324-17 et R.2324-30 à R.2324-31,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.133-6, L.214-2 et L.214-7,

Considérant, conformément aux dispositions du code de la santé publique, que les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) disposent d'un règlement de fonctionnement précisant les modalités d'admission, de fonctionnement et les modalités financières de ces structures d'accueil,

Considérant que dans le cadre de la réforme des normes applicables à la petite enfance, appelée réforme NORMA, des actualisations ont été nécessaires pour apporter aux documents existants les précisions attendues par cette réforme et présenter les différents protocoles mis en place pour répondre à plusieurs situations d'urgence,

Considérant que la caisse d'allocations familiales a suggéré des modifications et précisions qu'il convient d'intégrer dans les règlements et projets d'établissement des structures d'accueil des jeunes enfants présentés en conseil municipal en juin 2023,

Considérant que les documents actualisés sont soumis au conseil municipal pour approbation,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'approuver les nouveaux règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants et leurs annexes qui ont été actualisés pour apporter des compléments d'informations demandés par la CAF et les projets d'établissement de chacune des structures, qui ont été enrichis de ces nouvelles informations.

**Article deux**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# 2024\_137 - Avis sur la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) de l'agglomération paloise

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n° 2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, située sur le territoire métropolitain,

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain,

Considérant que par délibération du 26 septembre 2024, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a acté l'organisation d'une étude réglementaire unique et d'une procédure de participation du public destinées à mettre en œuvre une zone à faibles émissions (ZFE-m),

Considérant que ce dispositif vise à faire baisser les émissions de polluants atmosphériques (oxydes d'azote et particules fines) à proximité des secteurs densément urbanisés,

Considérant que la ZFE-m a pour but de limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini, devant représenter l'armature urbaine à l'intérieure de laquelle se construisent les politiques de promotion des mobilités durables (covoiturage, vélo, transports en commun, *etc.*),

Considérant, concernant la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, que les maires des communes membres n'ont pas souhaité transférer au président de l'EPCI leurs prérogatives en matière de ZFE-m,

Qu'il appartiendra donc aux maires des communes comprises dans le périmètre de la zone de prendre l'arrêté en vue de l'instaurer (Pau, Billère, Lons, Mazères-Lezons, Gelos, Jurançon, Idron, Bizanos),

Considérant qu'en tant que personne publique associée, la commune de Lescar est consultée pour exprimer son avis,

Considérant qu'après analyse des huit projets d'arrêté, de l'étude règlementaire ZFE-m et de l'étude d'impact d'ATMO Nouvelle Aquitaine sur la qualité de l'air, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- l'interdiction de circulation imposée aux véhicules « non classés » est une mesure acceptable socialement (elle concerne 3,2 % du parc roulant en 2023) tout en impactant positivement la qualité de l'air (-10 % d'émissions d'oxyde d'azote après la mise en œuvre de la ZFE-m),
- le périmètre de la ZFE-m, délimité par la « petite rocade » (D802 / D817 / D834), traduit une barrière physique claire et compréhensible des automobilistes (qu'ils soient résidents ou de passage),
- les dérogations locales proposées encouragent le report modal ainsi que l'économie de fonctionnalité grâce notamment aux dérogations « *Petit rouleur* » et « *Pass 52 jours* » plutôt que le renouvellement automatique des véhicules,

Considérant enfin que les mesures d'accompagnement, comme le numéro vert « conseil mobilité » devraient permettre aux administrés concernés, de trouver la solution la plus adaptée tout en réfléchissant aux alternatives à l'autosolisme.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** de donner un avis favorable au projet de création d'une zone à faibles émissions – mobilité (ZFE-m) au sein de l'agglomération paloise dont la procédure de participation du public a été portée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Article deux** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Adopté à l'unanimité.

Madame Lafargue demande ce qui est prévu pour informer les habitants, notamment sur l'acquisition de la vignette.

Madame la Maire répond que l'agglomération va communiquer, mais la commune également en mettant à contribution la Maison France Service. Il n'y aura pas de sanctions au début de la mise en place du dispositif, mais de l'information et de la prévention. Madame la Maire ajoute que c'est une mesure qui peut mettre en difficulté une population socialement fragile qui habite loin du centre de l'agglomération mais qui n'a pas les moyens d'acquérir un véhicule récent, ni un véhicule électrique, d'autant que les aides de l'Etat pour ces derniers ont fortement diminuées.

# 2024\_138 - Transfert de la compétence liée aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybride rechargeable (IRVE) au profit du syndicat mixte départemental Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-37 qui prévoit que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE) « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate »,

Vu l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités qui prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques » (SDIRVE),

Considérant que le dispositif SDIRVE donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr), qui comprend :

- un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) retraçant :
- les priorités et objectifs en matière d'IRVE,
- une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE,
- un calendrier d'actions,
- un dispositif de suivi et de mise à jour,

Considérant que dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par le syndicat mixte départemental TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation du Préfet en novembre 2023,

Considérant que ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme,

Considérant que le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire devant permettre, notamment, d'assurer :

- une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité,
- l'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers,
- l'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'usager,
- une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...),
- la planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers,

Considérant que la mise en place d'une initiative supra-communale entre en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par le Préfet dans son avis sur le SDIRVE.

Considérant cependant qu'aucun syndicat des mobilités ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le bureau de TE 64 a validé le portage de ce projet structurant pour le syndicat à l'échelle départementale, au terme d'une analyse technico-économique,

Considérant que la commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE au profit du syndicat mixte départemental TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT,

Considérant que si la commune transfère la compétence IRVE à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, via une délégation de service public de type concessif au terme de laquelle le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunèrera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'usager auprès de lui (excluant toute contribution financière de la collectivité à ce projet),

Considérant que la procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, comptetenu des délais impartis, par une attribution de la délégation de service public en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025,

Considérant que les conditions du transfert de compétence ont été validées par le Comité syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur du syndicat mixte départemental TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** de transférer la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) au syndicat mixte départemental Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

**Article deux** : d'approuver le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par le syndicat mixte départemental Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64) dans les conditions fixées par la convention ci-annexée.

**Article trois**: de donner pouvoir à Madame la Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

**Article quatre :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# 2024\_139 - Délibération complémentaire - convention d'occupation pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque sur ombrières - parking de covoiturage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoyant qu'en cas de demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique (sous forme de manifestation d'intérêt spontanée), la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer l'autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente en vue de la réalisation d'un projet similaire,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 12 septembre 2023 sur le profil acheteur DEMAT-AMPA, et relatif à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking sur le domaine public de la ville de Lescar,

Considérant la délibération n°2024/019 du 21 février 2024 approuvant la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur le parking de co-voiturage au profit de l'entreprise SAS Parkings Solaires Pyrénées Atlantiques PSPA II, dont les actionnaires sont la société d'économie mixte locale EnR64 et les sociétés SAS Terra Energie et SAS See You Sun,

Considérant que le projet porté par la société PSPA, dont le siège est situé 4 avenue des peupliers, 35510 Cesson-Sévigné, a fait l'objet d'un transfert au bénéfice d'une nouvelle entité de portage, la société PSPA II.

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau afin d'approuver la cession de la convention au profit de la société PSPA II, société par actions simplifiée, ayant son siège à Cesson-Sévigné 35510, 4 avenue des peupliers,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'autoriser la cession au profit de la société PSPA II de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur le parking de co-voiturage sur la commune de Lescar pour une durée de 20 ans, pour un montant de redevances annuelles cumulées sur 20 ans de 120 000 € soit 6 000 €/an.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

**Article trois**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_140 - Prêt à usage - terrain chemin Lasbourdettes - SCEA MEDOUT

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire,

Considérant la disponibilité du terrain agricole communal, situé chemin Lasbourdettes, cadastré section AE n°43 d'une superficie de 6 455 m²,

Considérant la demande adressée par Monsieur Dominique LAFFAILLE dont la société SCEA MEDOUT, effectue de l'éco-patûrage sur les terrains communaux, visant le parquage de ses animaux (brebis, chèvres, ânes, poneys) sur le terrain communal susvisé, permettant dans le même temps d'en assurer l'entretien,

#### Madame la Maire décide

**Article 1**: de conclure avec la SCEA MEDOUT représentée par Monsieur Dominique LAFFAILLE une convention de prêt à usage à titre gratuit portant sur le terrain en nature de prairie, situé chemin Lasbourdettes, cadastré AE n°43, jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2** : de charger le Directeur général des services de l'application de la présente décision qui sera publiée selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur et notifiée à l'intéressé s'il y a lieu.

**Article 3** : la présente décision fera l'objet d'une transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques.

**Article 4** : en application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# 2024\_141 - Déclassement de l'espace vert public et vente - lotissement "Le Tranquillot", impasse des Alouettes

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes (CG3P) publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3111-1 du CG3P qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L.2141-1 du CG3P en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision de la personne publique constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L.442-10 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de modification des documents du lotissement nécessitant l'accord de la majorité des colotis,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 juin 2024 évaluant la valeur vénale du bien en cause à 2 euros le mètre carré.

Vu la délibération n°2024/102 du 25 septembre 2024 décidant d'initier la procédure de déclassement de l'espace vert public situé impasse des Alouettes, au sein du lotissement dénommé « Le Tranquillot », non cadastré, d'une superficie de 300 m² environ, tel qu'il figure sur le plan figurant en annexe,

Considérant la demande des propriétaires des lots n° 9 et 10 du lotissement « Tranquillot » d'acquérir cet espace vert qui jouxte leurs propriétés respectives,

Considérant la situation de l'espace vert enherbé formant un cul-de-sac et confrontant le cours d'eau Le Lescourre et les propriétés privées,

Considérant la demande du service assainissement de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de respecter une distance de 2 mètres par rapport à la canalisation d'évacuation des eaux pluviales (EP),

Considérant l'accord donné à la majorité des colotis de ce lotissement, concernant la suppression de l'espace vert afin de permettre la vente au profit des propriétaires des lots n°9 et n°10 du lotissement « Tranquillot ».

Considérant la prise en charge par les propriétaires des lots susvisés du prix égal à l'avis des domaines, et de tous les frais afférents (notaire et géomètre expert),

Considérant la désaffectation de l'emprise foncière concernée, qui est clôturée au moyen de barrières et non accessible au public depuis le 21 octobre 2024,

Qu'il convient donc de délibérer pour constater la désaffectation de cette emprise foncière et prononcer son déclassement,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de constater la désaffectation de l'espace vert et de prononcer son déclassement.

**Article deux** : d'approuver la cession à l'amiable, au profit des propriétaires des lots n°9 et 10 au prix de deux euros (2,00 €) net vendeur, le mètre carré.

**Article trois**: de donner tous pouvoirs à Madame la Maire à l'effet de régulariser les actes authentiques de vente et d'accomplir les formalités nécessaires.

**Article quatre** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_142 - Acquisition d'une bande de terre - élargissement du chemin de Lons - création d'un cheminement doux

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Considérant la propriété située chemin de Lons appartenant à Madame Christiane BERASALUCE, cadastrée section AM n°742,

Considérant les travaux d'aménagement menés par la commune consistant à créer un cheminement doux le long du chemin de Lons, nécessitant d'élargir la voie et d'acquérir une bande de terre à détacher de la propriété de Mme BERASALUCE,

Considérant le plan de division réalisé par le cabinet ECTAUR, géomètre-expert à Pau,

Considérant l'accord de la propriétaire pour céder à la commune la bande de terre moyennant le prix de dix euros hors taxe (10,00 €) le mètre carré,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'acquisition de la bande de terre à détacher de la parcelle cadastrée section AM n°742, d'une superficie de 317 m², moyennant le prix de trois mille cent soixante-dix euros (3 170,00 €). La commune prendra en charge les frais de l'acte notarié et les frais de géomètre.

**Article deux** : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**Article trois**: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# 2024\_143 - Présentation du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable établi par le syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable (SMAEP) de la région de Lescar

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5 en vertu duquel le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (dit RQPS),

Vu l'article L.2224-7 du CGCT en vertu duquel les dispositions précitées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics,

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT qui précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport,

Considérant que les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent présenter le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question à leur conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivants la clôture de l'exercice (art. D.2224-3 du CGCT),

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une délibération et être rendu public de manière à informer les usagers du service,

Considérant que le syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable (SMAEP) de la région de Lescar a transmis son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable,

### Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

**Article unique:** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SMAEP de la région de Lescar pour l'année 2023. Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

#### Adopté à l'unanimité.

**Monsieur Gibeaux** s'inquiète de la suite de la délégation de service public. Il observe que le rendement sur le réseau peut encore s'améliorer par rapport à la moyenne nationale, mais le coût de l'eau est intéressant à Lescar. Il souhaite attirer l'attention sur la consommation en eau minérale des gens, et exprime le fait qu'un litre d'eau du robinet est 1 000 fois moins cher qu'un litre d'eau en bouteille. Une communication pourrait être faite en direction des Lescariens pour promouvoir cette habitude écologique.

**Madame Claverie** évoque la question du taux de renouvellement qui est sept fois inférieur au syndicat de Jurançon. Elle s'inquiète du fait que cet aspect n'est pas géré par la DSP.

**Madame la Maire** rétorque que le contrat de DSP prévoit des pénalités si les engagements ne sont pas tenus, notamment le renouvellement des infrastructures, mais aussi l'indice linéaire de perte et le rendement.

# 2024\_144 - Ouvertures dominicales des commerces de détail et des concessions automobiles pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du code du travail permettant aux maires d'autoriser l'ouverture des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre,

Vu la délibération adoptée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) lors du conseil communautaire du 2 décembre 2024 approuvant le projet de calendrier des ouvertures dominicales pour l'année 2025,

Considérant que, pour l'année 2025, un calendrier commun à l'ensemble de la communauté d'agglomération prévoit d'autoriser les ouvertures de commerces de détail lors des pics d'activités, à savoir les premiers dimanches de soldes, la rentrée scolaire, les dimanches précédant les fêtes de fin d'année ainsi que les opérations commerciales spécifiques telles que la Fête des Mères, la braderie d'été et le Black Friday,

Que les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés, pourront décider par arrêté d'autoriser l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou pour partie des dimanches listés ci-dessous,

Considérant que les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le calendrier approuvé par le conseil communautaire de la CAPBP.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'approuver le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2025 pour tous les codes d'activités en dehors du secteur de l'ameublement (47559 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z) : les dimanches 12 janvier, 02 mars, 25 mai, 29 juin, 31 août, 07 septembre, 23 novembre, 30 novembre, 07 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre.

**Article deux** : d'approuver le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2024 pour les concessionnaires automobiles (4511 Z) : les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 2024\_145 - Acceptation d'un don en numéraire au profit du secteur senior du Centre socioculturel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1,

Considérant que les participants au séjour à la Baule, souhaitent faire un don numéraire d'un montant de 200 € au profit de la commune afin de contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement du secteur senior du Centre socioculturel.

Considérant que le versement de ce don, affecté à une opération déterminée, est donc assorti d'une condition particulière dont l'acceptation relève de la compétence du conseil municipal conformément à l'article L.2242-1 précité,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'accepter le don en numéraire de 200 € que les participants au séjour à la Baule souhaitent faire au profit de la commune, afin de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement du secteur senior du Centre socioculturel.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à toutes les démarches afférentes.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# 2024\_146 - Acceptation de dons en nature destinés à l'organisation d'un loto au profit des enfants de l'école Paul-Fort et de leurs parents

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1,

Vu le projet périscolaire de l'école Paul-Fort pour la fin d'année 2024, d'organiser un loto à destination des enfants de l'établissement scolaire et de leurs parents,

Vu le souhait de l'équipe d'animation de se rapprocher d'entreprises principalement lescariennes tournées vers les secteurs récréatifs et de loisirs pour solliciter des dons en nature destinés à être mise en jeu dans le cadre de ce loto,

Considérant que le versement de ces dons, affecté à une opération déterminée, est donc assorti d'une condition particulière dont l'acceptation relève de la compétence du conseil municipal conformément à l'article L.2242-1 précité,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

**Article un :** d'autoriser l'équipe d'animation à solliciter le mécénat d'entreprise afin de recueillir des dons en nature sous forme d'objet, matériels et équipements, qui seront mis en jeu lors d'un loto au profit des enfants et parents de l'école Paul-Fort.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à toutes les démarches afférentes.

**Article trois :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 22h35